

**CONTRAT D'ADHESION AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, institution communautaire, à caractère économique et financier dont le siège est situé à Dakar, Avenue Abdoulaye FADIGA, BP 3108, République du Sénégal, représenté par son Directeur, Monsieur Habib SOUMANA, ci-après dénommé « **le Fonds** » ou « **le FGDR-UMOA** », d'une part,

ET

.....
(raison sociale, adresse complète) représentée par son Directeur Général,
Monsieur/Madame.....,
ci-après dénommée « **le SFD** » ou « **l'adhérent** » d'autre part,

Le Fonds et le SFD étant, par ailleurs, désignés par les termes « les parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant les dispositions de l'article 69 de la loi portant réglementation des SFD en vigueur dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) faisant obligation aux Systèmes Financiers Décentralisés agréés dans l'UMOA d'adhérer à un système de garantie des dépôts ;

Considérant que par ces dispositions, les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) matérialisent leur volonté de consolider la stabilité du système bancaire et financier, à travers une protection adéquate des déposants ;

Vu la **Décision N° 088-03-2014 du 21 mars 2014 portant création du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;**

Vu la **Décision N° 301-09-2018 modifiant et complétant la Décision N° 088-03-2014 du 21 mars 2014 portant création du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;**

Considérant les dispositions des articles 6, 21, 22, 25, 27, 28,43 des statuts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ;

Considérant les dispositions de la circulaire N° 001/2018/FGD-UMOA relative aux modalités d'adhésion au Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA ;

Considérant les dispositions de la circulaire N° 002/2018/FGD-UMOA relative aux contributions des adhérents au Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA ;

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Adhésion

.....adhère au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Engagements de l'adhérent

.....s'engage en sa qualité d'adhérent au FGDR-UMOA, à :

- transmettre au Fonds dans les formats et délais requis, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment la déclaration des dépôts servant de support au calcul de la contribution annuelle versée au FGDR-UMOA ;
- identifier dans sa déclaration de dépôts, les dépôts éligibles à la garantie tels qu'ils ressortent des comptes définitifs au 31 décembre de l'année précédente approuvés par ses instances de décision ;
- s'acquitter de ses contributions ordinaires ou complémentaires le cas échéant, selon les conditions édictées par Circulaires du Conseil d'Administration du FGDR -UMOA, sous peine des sanctions pécuniaires prévues à l'article 27 des statuts du Fonds ;
- autoriser le cas échéant, ses succursales implantées dans un Etat membre de l'UMOA à transmettre au Fonds toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à s'acquitter de ses contributions ordinaires et complémentaires dans les mêmes conditions que celles indiquées aux alinéas 1, 2 ,3 et 4 du présent article.

Article 3 : Engagements du FGDR-UMOA

Le FGDR-UMOA s'engage à :

- communiquer à l'adhérent le montant de sa contribution annuelle au Fonds déterminé sur la base de sa déclaration de dépôts éligibles à la garantie et du taux en vigueur fixé par décision du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- ne rendre exigible que le montant effectif de la contribution annuelle de l'adhérent à l'issue de la période de réclamation, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 du présent contrat.

Article 4 : Information à la clientèle des adhérents

Le Fonds portera à la connaissance de (dénomination sociale de l'adhérent _____), par acte séparé, les modalités de mise en œuvre des actions de communication prévues aux articles 21 et 43 des statuts.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent contrat d'adhésion prend effet à compter de sa signature.

....., le

Pour le SFD	
Pour le FGDR-UMOA	